

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

## ARRETE

### **Article 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon dont le siège social est situé BP 3 – 83560 Saint Julien Le Montagnier – est autorisé sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs du 28 novembre 2008 et 18 février 2011, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de GINASSERVIS, au lieu-dit « Pied de la Chèvre », de ses installations.

### **Article 2**

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation initiale en date du 28 novembre 2008 est complété comme suit :

### **ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

#### **Article 1.1.2.1 Prescriptions modificatives**

1) Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 relatif au Classement des activités est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé d'activité	Niveau d'activité	Régime (1)
2760-2 (ex 322 – B – 2)	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article 541-30-1 du code de l'environnement  2 - Installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité maximale de stockage : 198.000 tonnes (soit 165.000 m <sup>3</sup> )  Capacité annuelle maximale de stockage : 21600 tonnes (soit 18.000 m <sup>3</sup> )	A

(1) A : autorisation, D : déclaration : NC : non classable

- 2) Les prescriptions de l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 relatif aux limites de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont modifiées et remplacées, au niveau de l'alinéa traitant de la capacité annuelle maximale de déchets pouvant être admis dans l'installation, par les dispositions suivantes :

- Capacité annuelle maximale de déchets pouvant être admis dans l'installation :

- 21 600 tonnes
- 18 000 m<sup>3</sup>

### **Article 3 – DELAI D'APPLICATION**

Les dispositions modificatives et complémentaires édictées à l'article 2 ci-dessus sont applicables dès la notification du présent arrêté.

### **Article 4**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GINASSERVIS et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GINASSERVIS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 5**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

« Art.R. 514-3-1.-Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
le Sous Préfet de Brignoles,  
le Maire de Ginasservis,  
le Président du Syndicat Mixte de la Zone du Verdon,  
l'Inspecteur des installations classées,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé - Unité territoriale du Var, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, le Président du Conseil Général du Var.

Toulon, le

- 5 AOUT 2011

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

François-Xavier LAUCH